MIS À JOUR LE 25/05/2021

Vaccins

Mise à jour mars 2013 (réunit les 2 recommandations pré-existantes)

L'article L 5122-6 du Code de la santé publique prévoit notamment que les campagnes publicitaires non institutionnelles auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Ils figurent sur une liste de vaccins établie pour des motifs de santé publique par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Haut Conseil de la santé publique

2. Le contenu de ces campagnes publicitaires est conforme à l'avis du Haut Conseil de la santé publique et est assorti, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires déterminées par cette instance

En pratique, sont concernés :

- **Les vaccins contre la rougeole, la rubéole, les oreillons**

 Mentions minimales obligatoires :

 - publicité du vaccin M-M-RVAXPRO®
 - publicité du vaccin Priorix®

- **Les vaccins contre le méningocoque de sérogroupe C**

 Mentions minimales obligatoires :

 - publicité des vaccins contre la Méningite C

- **Les vaccins contre la grippe saisonnière**

 Mentions minimales obligatoires :

 - publicité du vaccin Fluenz®
 - publicité du vaccin Gripguard®
 - publicité du vaccin Influvac®
 - publicité du vaccin Intanza® 15 µg
 - publicité du vaccin Mutagrip®
 - publicité du vaccin Vaxigrip®

- **Les vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche**

 Mentions minimales obligatoires :

 - publicité du vaccin quadrivalent Boostrixtetra®
 - publicité du vaccin quadrivalent Repevax®
 - publicité du vaccin dTP Revaxis®

- **Les vaccins contre la tuberculose**
- **Les vaccins contre les infections à pneumocoques**

 Mentions minimales obligatoires :

 - publicité du vaccin pneumococcique conjugué 13 valent Prevenar 13®

Règles de présentation des mentions minimales obligatoires définies par le Haut conseil de la santé publique (HCSP)

Elles doivent apparaître de façon clairement identifiées, en dehors des mentions obligatoires accompagnant toute publicité grand public. :

Elles sont précédées de la mention « Le Haut Conseil de la santé publique recommande que : » ;

Elles couvrent au moins 33 % de la surface publicitaire ;

Le texte des mentions minimales obligatoires exigées par le présent article est :

- Imprimé horizontalement en caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message
- Justifié sur la surface sur laquelle le texte doit être imprimé.

Elles doivent par ailleurs être reprises *in extenso* , sans modification possible de leur contenu, sans renvoi et être facilement audibles et lisibles selon le support publicitaire concerné.

Dans le cas particulier des supports audiovisuels, elles doivent apparaître à la fois à l'écrit et à l'oral.

Le référencement des recommandations *in extenso* de l'avis du HCSP devra également apparaître, en précisant le N° et la date du Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire dans lequel elles sont publiées, avec un renvoi au site Internet de l'Institut de Veille Sanitaire concernant cette publication;

Rappels

Le cas échéant, les supports développés (site internet, brochure, document d'information), doivent signaler que si des rappels sont nécessaires pour que la vaccination soit valable et indiquer si nécessaire le délai d'apparition de la séroconversion.

Prix

Par ailleurs, le prix et le statut du vaccin au regard de son remboursement peuvent figurer sur les publicités à destination du grand public dans la mesure où ils revêtent un caractère sobre et informatif, ces informations ne devant pas conduire à promouvoir le vaccin du seul fait de son caractère remboursable et/ou de son prix.

En conséquence, le prix et le statut des vaccins au regard du remboursement ne peuvent :

- constituer l'axe principal de la publicité
- concernant les supports publicitaires écrits, apparaître dans une mise en forme (type de police, taille et couleurs des caractères) plus visible que celle des mentions minimales obligatoires définies par le Haut Conseil de la santé publique.

Le prix affiché doit être le prix public toutes taxes comprises

Pour en savoir plus

Arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des vaccins mentionnée à l'article L. 5122-6 du code de la santé publique
Arrêté du 28 septembre 2012 pris en application de l'article L. 5122-6 du code de la santé publique et fixant les caractéristiques relatives aux campagnes publicitaires non institutionnelles auprès du public pour des vaccins
Avis du Haut Conseil de la santé publique du 28 septembre 2012 relatif aux vaccins autorisés à faire l'objet d'une publicité auprès du public